RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

RG 25/02126 **JUGEMENT D'EXTENSION DE LA PROCEDURE AU PATRIMOINE PERSONNEL**

Portalis DBXA-W-B7J -GE35

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE DIX NEUF NOVEMBRE

Jugement

19 Novembre 2026

Affaire :

Gilles MAINGOT

le 19/11/2026

LRAR
Gilles MAINGOT

Me Jean-Denis SILVESTRI

AVIS
Parquet

TPG

Chambre de l'agriculture

PUBLICITE
Bodacc

Vie charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Caroline ASSAAD,
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Benoît BERNARD, procureur de la République

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 15 Octobre 2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement **contradictoire** en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

*****

Monsieur Gilles MAINGOT
41 route de Rochandry
16440 MOUTHIERS-SUR-BOEME
Comparant

Me Jean-Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers)
Représenté par Me Paul Antoine SILVESTRI

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 15 janvier 2026, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur Gilles MAINGOT, entrepreneur individuel, portant uniquement sur son patrimoine professionnel, fixé à six mois la durée de la période d'observation, et renvoyé l'affaire à l'audience du 16 avril 2026.

A l'audience du 21 mai 2026, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 juin 2026.

Par jugement du 7 juillet 2026, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prolongé la période d'observation du redressement judiciaire de Monsieur Gilles MAINGOT pour une durée de 6 mois à compter du 15 juillet 2026, et renvoyé l'affaire à l'audience du 15 octobre 2026.

Suivant rapport en date du 6 octobre 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

mandataire judiciaire, a indiqué qu'il sera favorable au renouvellement exceptionnel de la période d'observation et a sollicité l'application de la procédure de redressement judiciaire au patrimoine personnel de Monsieur Gilles MAINGOT.

Suivant avis écrit du 12 octobre 2026, le Ministère Public a émis un avis favorable à l'extension de la procédure.

A l'audience du 15 octobre 2026, Maître Paul-Antoine SILVESTRI, représentant Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire judiciaire, a confirmé la requête en application de la procédure de redressement judiciaire au patrimoine personnel de Monsieur MAINGOT. Monsieur Gilles MAINGOT a indiqué qu'il était d'accord pour cette extension..

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 novembre 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il ressort du rapport de Maître Jean-Denis SILVESTRI que certaines dettes de Monsieur Gilles MAINGOT, notamment celles envers le CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD, souscrites à l'occasion de son activité professionnelle, sont antérieures au 15 mai 2022 ;

Que compte tenu de l'existence du droit de gage portant sur le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de Monsieur MAINGOT de certains créanciers, notamment le CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD, dont les droits sont nés à l'occasion de son activité professionnelle, l'exception prévue à l'article L.681-2 IV du code de commerce n'est pas applicable ;

Que par conséquent, conformément à l'article L.681-2 III du code de commerce, la procédure ouverte à l'égard de Monsieur MAINGOT doit également viser son patrimoine personnel ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'application de la procédure de redressement judiciaire au patrimoine personnel de Monsieur Gilles MAINGOT, conformément aux articles L.681-2 III, L.631-15 II et R.631-24 du code de commerce ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience du jeudi 17 décembre 2026 pour qu'il soit statué sur la prolongation exceptionnelle de la période d'observation du redressement judiciaire de Monsieur Gilles MAINGOT ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

Ordonne l'application de la procédure de redressement judiciaire au patrimoine personnel de Monsieur Gilles MAINGOT, conformément aux articles L.681-2 III, L.631-15 II et R.631-24 du code de commerce ;

Renvoie l'affaire à l'audience du **jeudi 17 décembre 2026 à 14h** pour qu'il soit statué sur la prorogation exceptionnelle de la période d'observation du redressement judiciaire de Monsieur Gilles MAINGOT en précisant que cette décision vaut convocation ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L002

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.